



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE



ENQUÊTE N° 2020/002A

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

À Paris, le 23 janvier 2020

ANNEXES COURRIELS

Poursuivant l'enquête administrative,

Nous, [REDACTED], capitaine de police, en fonction à la Division nationale des enquêtes de l'I.G.P.N,

Annexons au présent acte les courriels échangés avec le gardien de la paix Alexandre LANGLOIS et son conseil.

Le capitaine de police

Sujet : Fwd: [INTERNET] Convocation Monsieur Alexandre LANGLOIS 23.01.2020 à 14 heures

Date : Wed, 22 Jan 2020 16:59:49 +0100

De : DEMOLY Patrice IGPN DNE <patrice.demoly@interieur.gouv.fr>

Pour : [REDACTED] - CGCB [REDACTED] <[REDACTED]@cgcb-avocats.com>

Copie à : CHANTREUX David IGPN <davidc.chantreux@interieur.gouv.fr>, Alexandre Langlois VIGI <a.langlois@vigimi.fr>

Bonjour Maître,

Nous prenons connaissance de votre message.

M. LANGLOIS est convoqué pour audition dans le cadre d'une enquête administrative et non d'une procédure disciplinaire.

A ce stade, les informations nécessaires à l'agent pour satisfaire à l'obligation de rendre compte qui est la sienne figurent dans la convocation qui lui a été notifiée.

Par ailleurs, si l'agent dispose de la possibilité d'être assisté, il lui appartient de choisir un assistant disponible.

L'indisponibilité de ce dernier n'est pas de nature à susciter une nouvelle date de convocation. Il est évident qu'il appartient à l'administration de déterminer la date à laquelle elle souhaite qu'un agent lui rende compte.

Voilà les quelques précisions que nous souhaitons porter à votre connaissance.

Cordialement

POLICE NATIONALE

Patrice DEMOLY

Commissaire Général

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

Chef de la Division Nationale des Enquêtes

30 rue Antoine-Jules HENARD - 75012 Paris

Tél : 01 66 85 10 45

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Convocation Monsieur Alexandre LANGLOIS 23.01.2020 à 14 heures

Date :Wed, 22 Jan 2020 11:47:14 +0100

De : [REDACTED] - CGCB [REDACTED]@cgcb-avocats.com>

Pour :patrice.demolv@interieur.gouv.fr, david.chantreux@interieur.gouv.fr

Copie à :a.langlois@vigimi.fr

De la part de Me GRAS :

Monsieur le Commissaire Général,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire,

Je me permets de revenir vers vous en tant que conseil de Monsieur Alexandre LANGLOIS.

En effet, par un courrier daté du 17 janvier 2020 et transmis le 20 janvier suivant vers 18 heures, vous avez indiqué que mon client, Monsieur Langlois devait se présenter le 23 janvier prochain à 14 heure.

Egalement, et par un courriel en date du 21 janvier 2020, Monsieur Langlois a entendu rappeler ses droits dont les lignes directrices visées par l'instruction n° INTC1407678N du 22 octobre 2012 s'imposent à l'administration.

Plus particulièrement, il ressort de cette instruction ministérielle que l'administration doit distinguer entre l'audition d'un agent de la fonction publique d'Etat dans le cadre de poursuites disciplinaires ou dans le cadre d'une enquête administrative. En effet, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures conditionnent les droits de mon client. Aussi, l'absence d'identification de la procédure méconnaît l'une de ses garanties, pourtant, identifiées par la circulaire dont vous faite mention.

Egalement, pouvez-vous m'indiquer les raisons pour lesquelles vous avez décidé de convoquer mon client dans un délai de moins de 72 heures ? En effet, l'instruction mentionnée *supra*, rappelle qu'une audition peut être diligentée de manière urgente, il convient de le justifier au regard d'une urgence circonstanciée.

Sauf erreur de ma part, aucune justification n'est présente au sein de votre courrier de notification ni au sein de votre courriel du 21 janvier 2020.

Enfin, je vous précise que n'étant pas disponible jeudi prochain – il convient de relever que j'ai deux audiences ce jour – je ne pourrai pas assister mon client lors de cette audition.

En l'absence de justifications circonstanciées, je me vois dans l'obligation de solliciter de votre part :

- La nature de la convocation ;
- La présomption de faute qui conduit à cette convocation ;
- Les motifs liés à la convocation ;
- Un délai raisonnable entre la notification de la convocation et la date de l'audition.

En tout état de cause, je tiens à vous préciser que la sanction du 21 juin 2019 de mon Client n'est pas devenue définitive dans la mesure où le tribunal administratif de Versailles a été saisi afin d'en demander l'annulation.

Aussi, il me paraît judicieux, d'attendre le jugement du Tribunal administratif avant d'initier une nouvelle procédure qui serait susceptible d'obérer l'activité de Monsieur Langlois sur le plan professionnel ou sur le plan personnel et ce d'autant plus qu'aucun manquement professionnel n'est à relever.

Sans réponse de votre part, je me serai dans l'obligation d'intenter une action en responsabilité devant le Tribunal administratif compétent.

Dans l'attente,

Je vous prie de me croire, votre bien dévoué,

Paris · Marseille · Montpellier · Bordeaux · Nîmes | www.cgcb-avocats.com



Rémy DEMARET

Avocat

01 49 27 03 92 | r.demaret@cgcb-avocats.com

Assistante |  [@cgcb-avocats.com](mailto:cgcb-avocats.com)

Sujet :Re: [INTERNET] Choix de mon assistant pour ma convocation de ce jour 14h00

Date :Thu, 23 Jan 2020 09:41:11 +0100

De :CHANTREUX David IGPN UCE <davidc.chantreux@interieur.gouv.fr>

Pour :Alexandre Langlois VIGI <a.langlois@vigimi.fr>, DEMOLY Patrice IGPN UCE
<patrice.demoly@interieur.gouv.fr>

Copie à [REDACTED] - CGC [REDACTED] <[REDACTED]@cgcb-avocats.com>,
Demaret <r.demaret@cgcb-avocats.com>, Cabinet Bouzrou-Granier
<avocatsbgr@hotmail.fr>, jean.lassalle@assemblee-nationale.fr,
[REDACTED] IGPN-COORD <igpn-coord@interieur.gouv.fr>, Brigitte
JULLIEN <brigitte.jullien@interieur.gouv.fr>

Monsieur Langlois,

Je déplore le stress que vous avez pu ressentir à l'occasion de votre convocation et des démarches que vous avez dû accomplir pour trouver une personne désireuse et en capacité de se libérer pour vous assister.

J'en tenais à vous communiquer la réponse également faite à la personne que vous aviez sollicitée pour vous assister et qui n'était pas disponible.

Je n'ignore pas que la confusion est souvent faite, parfois y compris dans nos administrations, sur des matières qui sont pourtant parfaitement distinctes et comprends que cela vous ait posé question. J'espère que nous y aurons répondu.

Cordialement,

DC

Maitre,

Je comprends les questions du gardien de la paix Alexandre Langlois et les vôtres et je pense que la réponse apportée par le commissaire général Demoly aura pu vous éclairer. Vous l'aurez compris, il ne s'agit pas pour l'heure d'une procédure disciplinaire, mais d'une enquête administrative par laquelle l'agent est amené à satisfaire à son obligation de rendre compte. Du reste, l'IGPN est une autorité d'enquête, ce n'est ni une autorité de poursuites ni une autorité titulaire du pouvoir de sanction.

Or, lors de la phase d'enquête administrative, le conseil d'état a jugé que le principe du contradictoire n'avait pas à s'appliquer, en ce que l'agent était dans une position qui lui imposait de rendre compte et que les droits de la défense naissaient, lorsque et seulement si, des poursuites disciplinaires étaient engagées.

Pour autant, la police nationale **est une des seules administrations**, sous l'impulsion de l'IGPN en 2012 (toutes les organisations syndicales vous le confirmeront), qui a proposé et obtenu que des garanties soient offertes aux agents (alors que rien ne l'y contraignait) lors de cette phase d'enquête. Ainsi, la possibilité pour l'agent lorsque l'administration décidait que la modalité de l'obligation de rendre compte serait l'audition administrative d'être accompagnée par la personne de son choix selon les modalités fixées par une instruction du 22 octobre 2012. En revanche, il demeure bien du ressort de l'administration de fixer le moment où il lui est rendu compte. Un délai de plusieurs jours, ne peut en aucun cas être considéré comme relevant de l'urgence, alors que des agents sont quotidiennement

amenés à rendre compte de leur actions, de leur comportement, de faits, ou de propos parfois dans le délai, pourtant jugé raisonnable, de quelques heures. L'audition administrative et l'ensemble de l'enquête telle qu'elle a été modélisée dans notre institution et sans aucun équivalent, aux fins justement d'offrir des garanties à l'agent, se traduit par des compte rendus relatés verbatim et contresignés feuillets par feuillets et non, comme dans beaucoup d'autres institutions, par des relevés unilatéraux d'entretiens dont l'agent n'a même pas connaissance.

Aussi vous pouvez être assurée de la transparence et du respect des règles par les services du commissaire général chef de la DNE

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance

Cordialement,

DC

POLICE NATIONALE

David CHANTREUX

Contrôleur général

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE

Unité de coordination des enquêtes

Chef de l'unité de coordination des enquêtes

Place Beauvau - 75000 Paris cedex 08

Tél : 01 86 21 88 60

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] Choix de mon assistant pour ma convocation de ce jour 14h00

De : Alexandre Langlois VIGI <a.langlois@vigimi.fr>

Pour : DEMOLY Patrice IGPN UCE <patrice.demoly@interieur.gouv.fr>

davidc.chantreux@interieur.gouv.fr

Copie à : [REDACTED] CGCB [REDACTED]@cgcb-avocats.com>

Demaret <r.demaret@cgcb-avocats.com>, Cabinet Bouzrou-Granier

<avocatsbg@hotmail.fr>, jean.lassalle@assemblee-nationale.fr [REDACTED]

Date : 23/01/2020 08:02

Messieurs DEMOLY et CHANTREUX,

votre convocation ne m'a laissé que 72h pour trouver un assistant de mon choix, ce qui a engendré un stress et des insomnies dû à la pression psychologique que vous exercez à mon encontre, en refusant de justifier de l'urgence de cette convocation, surtout que je ne vois pas quel manquement j'aurais pu commettre depuis ma reprise le 6 janvier 2020. J'en vœux pour preuve que ma hiérarchie m'a assigné lundi dernier à la sécurité du déplacement du Président de la République et que celui-ci s'est déroulé sans incident.

Cependant Monsieur Gérard MILLER, psychanalyste, professeur émérite à l'université Paris 8 et réalisateur, a pu modifier son emploi du temps et m'assistera aujourd'hui lors de mon audition.

Monsieur le député Jean LASSALLE ou Monsieur Didier Maïsto, PDG de Sud radio n'ont pas pu réorganiser leur emploi du temps dans un délai aussi court, mais tenaient à être en copie de ce mail.

Cordialement,

Alexandre LANGLOIS

Secrétaire Général

VIGI. Ministère de l'Intérieur / Police Nationale

06 22 77 85 43

Ce message et toutes ses pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire, de n'en garder aucune copie et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Toute publication, utilisation ou diffusion, même partielle, doit être autorisée préalablement.